

Atmane Aggoun

CNRS, Institut de recherches sur les sociétés contemporaines (IRESCO)

La carte de retraité : visa amélioré ou permis de circulation ?

« *L'immigré est atopos, sans lieu, déplacé, inclassable. [...] Ni citoyen, ni étranger, ni vraiment du côté du même, ni totalement de l'autre, il se situe en ce lieu "bâtard", [...] la frontière de l'être et du non être social* »

Pierre Bourdieu,
préface à A. Sayad, *La double absence*

Le retour des émigrés dans leur pays d'origine, s'il pose des problèmes aux pays d'accueil, semble être aussi une des préoccupations des gouvernements des pays concernés, comme l'Algérie¹ qui, dans sa Charte nationale de 1976, inscrit le retour des immigrés algériens. Cette loi insiste sur le retour définitif et la réinsertion de la communauté des émigrés². Des raisons économiques seules auraient pu inspirer cet intérêt mais il semble que les déclarations de principes liées au retour des émigrés soient le reflet d'une certaine conscience collective. Elles reflètent aussi le souhait de chaque Algérien de voir se terminer l'exil d'un des leurs. Concrètement, le retour est encouragé par des simplifications administratives : des facilités douanières pour l'entrée de marchandises diverses et de véhicules. Autre facilité, le logement : ils peuvent bénéficier d'un logement ou d'un terrain pour bâtir une maison.

Socialement, le retour de l'émigré se matérialise chaque jour. Au niveau domestique, lors du partage de certains mets (surtout la

viande), les familles réservent un sort particulier à la part qui reviendrait à l'émigré s'il était présent : les morceaux qui lui sont destinés ne sont pas consommés immédiatement mais mis de côté, comme si l'absent n'était absent que momentanément. C'est ainsi que les membres de la famille communiquent à distance par le biais de la nourriture avec l'exilé. Le retour est vécu comme un devoir social³. L'émigré doit revenir dans son village natal une fois le but atteint (rembourser les dettes, construire une maison, scolariser les enfants...). Dans ces conditions, il n'est pas surprenant qu'un pays comme l'Algérie ait fait du retour des émigrés un devoir national et patriotique, d'autant plus que les émigrés algériens en France, ont, eux aussi, contribué à la guerre d'indépendance algérienne⁴.

Du côté français, le retour a aussi été une préoccupation des gouvernements successifs. Avant 1981, la droite parlementaire parlait du retour des immigrés comme l'une des perspectives normales de l'immigration. L'attitude du gouvernement français pouvait se résumer en trois points : d'abord, la communauté française a contracté une dette à l'égard des travailleurs étrangers qui, au prix d'efforts, ont contribué à la construction de la France et il est « normal » de les aider à rentrer chez eux ; ensuite les difficultés économiques du moment

¹ Officiellement, l'Algérie n'a pas de politique d'émigration et encore moins de politique d'immigration. Cependant la lecture des discours politiques algériens produits au cours des dernières années et celles des textes officiels qui définissent les attributions de certains ministères et institutions étatiques concernées par la gestion des migrations, permet de reconstituer les contours d'une nouvelle politique qui en en train de se mettre en place.

² Zahraoui Ahsène, « La politique algérienne d'émigration et le retour des émigrés », *Pluriel*, n°19, 1979.

³ Si, pour l'immigré, le retour au pays est prévu, il ne peut se faire que tête haute, en position de réussite. Il n'a de sens que conjugué avec une certaine promotion sociale : constitution d'un pécule, construction d'une maison pour ses « vieux jours », capacités à subvenir aux besoins de la famille restée au pays, etc. Parti pour s'enrichir, il ne peut revenir appauvri, les mains vides : avouer l'échec de l'émigration est impossible, le sentiment de honte, de gâchis qui en résulte est inacceptable pour l'immigré comme pour sa famille, il ne s'accorde plus alors que de brefs voyages dans son pays, pour embrasser les siens, offrir quelques cadeaux, et repartir vite.

⁴ Stora Benjamin, *Dictionnaire biographique des militants nationalistes algériens*, Paris, L'harmattan, 1985.

exigeaient une politique d'aide au retour, notamment aide financière pour ceux qui ne peuvent trouver un emploi ; enfin le retour est « un choix individuel ».

Si la droite française envisage le retour de l'immigré dans son pays comme une « perspective normale », le ministre socialiste chargé de l'immigration en 1985 rappelle que le « retour des étrangers dans leurs pays est d'abord un mouvement naturel ». Dès 1981, par la circulaire du 25 novembre, le dispositif d'aide insiste sur le respect du volontariat individuel et la concertation avec les pays d'origine dans un souci de coopération et de développement. C'est dans ce sens que le décret N°84-310 du 27 avril 1984 institue une aide publique consistant en une prise en charge des frais du voyage, une allocation forfaitaire et une aide au projet individuel d'insertion.

Après la première expérience de la gauche au pouvoir le discours sur l'immigration a peu évolué. Ainsi la droite a été contrainte d'assouplir sa position vis-à-vis des étrangers en France. Le secrétaire général du RPR à l'époque, Jacques Toubon déclarait « qu'on doit améliorer l'aide au retour négocié des étrangers »¹. Le candidat à l'élection présidentielle en 1988, Raymond Barre, notait dans son programme « l'encouragement au retour des étrangers, du moins ceux d'entre eux qui ne peuvent trouver d'emploi stable ».

Nous nous rendons ainsi compte que le pays d'accueil et le pays d'origine n'ont pas la même vision de ce retour car leurs intérêts sont divergents aux niveaux économique et social. Si en France, la question du retour des immigrés ne revient sur la place publique que lors d'échéances électorales, dans le pays d'émigration (pays d'origine), le retour reste un poids social et politique. D'un point de vue individuel, l'émigré se culpabilise de ne pas mettre fin à son exil qui signifierait un retour honorable. Ainsi toutes les mesures prises par les deux pouvoirs ici et là-bas ne semblent pas inciter à un retour massif des émigrés-immigrés².

¹ *Le point*, 13-19 janvier 1986.

² Les chiffres du retour sont mal connus. A l'exception des politiques de retour dont les effets ont été mesurés, on connaît mal les départs, car ils ne sont pas soumis aux mêmes contraintes administratives que les entrées. Il

Souvent, les immigrés se fixent, comme moment de retour, le départ à la retraite³. Mais ils savent que s'ils perçoivent leur retraite au Maghreb ils y perdent au change : ils ont plus intérêt à conserver leur carte de résident et faire des allers-retours entre la France et le pays d'origine, leur pension suffisant à leur assurer en France une vie décente avec des droits aux soins après avoir brûlé leurs vaisseaux dans le bâtiment, les mines ou les usines.

Carte de retraité : des droits restreints

L'article 18 bis de l'ordonnance de novembre 1945 donne droit aux Algériens à une carte de résident valable dix ans et renouvelable de plein droit. La loi du 11 mai 1998 vient « enrichir »⁴ ce dispositif en créant un nouveau titre de séjour, une carte portant la mention « retraité », avec pour objectif de faciliter la libre circulation des retraités étrangers entre le pays d'origine et la France

faudrait par ailleurs distinguer entre les retours définitifs, les retours temporaires, les départs à la retraite et les retours contraints ainsi que les retours *post mortem*. Les chiffres globaux dont on dispose sont très vagues et les démographes ne les avancent qu'avec prudence. Le document le plus important (devenu classique) est celui d'A. Lebon et F. Zamora, qui estimaient les retours annuels pour la période de 1975-1982, et pour celle de 1984 à 1987, le nombre d'étrangers travailleurs et les membres de leurs familles qui ont quitté la France. Cf. Lebon André, Zamora François, « Combien d'étrangers ont quitté la France entre 1975 et 1982 », *Revue des migrations internationales*, n°1, sept. 1985, pp. 67-80 ; Lebon André, « La main d'œuvre étrangère en France aujourd'hui : composition et rôle économique », *Greco*, n°13, jan. 1988.

³ Si les migrants se reconnaissent à travers de multiples appartenances et s'identifient à plusieurs espaces non contigus, il semble impossible d'envisager leur départ à la retraite comme une seule alternative binaire : l'installation définitive en migration ou le retour au pays pour toujours. En effet, avant d'être d'« ici » ou de « là-bas », les retraités maghrébins se sentent tout d'abord « entre », c'est-à-dire ni tout à fait d'« ici », ni entièrement de « là-bas », et c'est ainsi que peu à peu apparaît une nouvelle forme de collectivité dans laquelle les membres se reconnaissent et se définissent par le vécu commun de la migration, peut-être plus encore que par une origine commune. Ainsi, le départ en retraite leur permet de satisfaire enfin pleinement cette double appartenance, ce besoin d'être à la fois en France et au « bled » et chacun entame, à son rythme, un long mouvement de balancier.

⁴ La loi n°98-349 du 11 mai 1998, article 10, *Journal Officiel* du 12 mai 1998.

(entre le pays d'émigration et le pays d'immigration). Cette disposition, introduite par la loi Chevènement, vise à permettre aux retraités de retourner dans leurs pays sans perdre leur droit au séjour et tous leurs droits sociaux. Le principal intérêt de la carte portant la mention « retraité » est en effet d'échapper à la péremption automatique de la carte de résident au bout de trois ans d'absence du territoire français : son titulaire pourra alors quitter la France aussi longtemps que souhaité et y revenir librement, sans avoir à demander un visa. De même, si l'étranger avait quitté la France avant de liquider sa retraite, il peut désormais demander la liquidation depuis son pays d'origine, la loi Chevènement ayant en effet levé la condition de résidence en France jusqu'alors demandée, sauf pour les pays qui ont signé des conventions bilatérales et règlement communautaire pour demander la liquidation de la pension de retraite. Mais le dispositif reste malgré tout assez contraignant. En effet, les séjours autorisés ne pourront pas dépasser un an ; le titulaire d'une carte « retraité » ne pourra plus travailler en France, alors que, s'il avait conservé sa carte de résident, il aurait pu cumuler sa retraite avec le revenu d'une activité : il ne bénéficiera des prestations en nature de l'assurance maladie, lors de ses séjours en France, que si son état de santé « vient à nécessiter des soins immédiats ». Le conjoint, s'il a lui aussi résidé régulièrement en France antérieurement, se voit remettre un titre de séjour conférant les mêmes droits et portant la mention « conjoint de retraité ». Ainsi le conjoint bénéficie de la même couverture sociale, mais les autres ayants droit, notamment les enfants, en sont exclus.

Cette carte « retraité »¹ peut être demandée soit auprès de la préfecture, soit auprès des

¹ En plus de la carte « retraité », d'autres catégories de titres de séjour existent. Le certificat de résident, valable dix ans, renouvelable de plein droit, confère à son titulaire le droit de travailler (en tant que salarié ou autre) sur l'ensemble du territoire français. On trouve aussi le certificat de résidence d'un an, portant la mention « visiteur », « salarié », « étudiant », « commerçant » ou « artisan ». Il peut aussi porter la mention « membre de la famille », lorsqu'il est délivré, dans le cadre d'un regroupement familial, au conjoint ou aux enfants d'Algérie (celui-ci est renouvelable). Les nouveaux titres

autorités consulaires si l'intéressé a établi sa résidence habituelle hors de France. Un peu plus de dix ans après l'entrée en vigueur de cette loi, le bilan paraît maigre ; les inconvénients l'emportant sur les avantages, la carte de retraité n'a pas connu de succès.

Une des caractéristiques essentielles de l'immigration maghrébine en France est de s'être longtemps perçue comme une migration saisonnière, provisoire² alors même que l'installation des familles, avec le regroupement familial, modifiait les conditions du projet initial. Venus seuls dans la majorité des cas, les hommes ne prévoient pas une installation durable, et moins encore définitive ; d'ailleurs, cette modification du projet migratoire est visible à travers une série d'étapes qui sont souvent autant de moments d'hésitation sur son propre avenir, du mariage un été au pays, à la venue de la femme et des éventuels enfants et leur scolarisation quelques années plus tard, puis enfin au moment où le choix de l'installation ne peut plus être éludé, lors de la retraite³. Le maintien du projet de retour, par

de séjour instaurés par la loi du 11 mai 1998 ne concernent pas seulement les Algériens : ceux-ci ne peuvent pas se voir délivrer de certificat de résidence portant la mention « scientifique », « profession artistique ou culturelle », « retraité » ou encore « vie privée et familiale ». Cependant, un titre de séjour d'une durée d'un an peut leur être délivré au titre de l'asile territorial ; il est remis aux Algériens admis à s'inscrire pour une première demande ou une demande de renouvellement de certificat de résidence d'un récépissé valant autorisation de séjour.

² Ils pensaient occuper des logements provisoires (foyers, chambre d'hôtel, etc.), ils allaient rester fidèles à eux-mêmes et à leur groupe qu'ils n'ont quitté que provisoirement. D'un côté, ils ont longtemps côtoyé la société occidentale et, de l'autre, ils n'ont pas été témoin des changements sociaux et politiques qui se sont réalisés au Maghreb, au village, dans la famille. Ils sont ainsi doublement en rupture, en « double présence et en double absence ». Ainsi, ils doivent être présents en France et absents d'Algérie/présents en Algérie et absents de France (cf. Sayad Abdelmalek, *La double absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, Paris, Seuil (coll. Liber), 1999).

³ La manière dont les migrants algériens mobilisent leur village d'origine permet d'affirmer que la migration à un impact non négligeable sur les processus de construction identitaire. N'entend-on pas d'ailleurs des jeunes gens nés à Paris affirmer : « Je suis originaire de tel village en Kabylie » ? Définitivement tournés vers ce lieu ancestral et terre originelle, et indéniablement convaincus que l'Europe n'est pas la « mère-patrie » promise, les

les conséquences directes qu'il implique sur les conditions d'existence (la maison que l'on construit en Algérie interdit d'espérer une amélioration du logement d'accueil, ce qui engendre parfois des tensions dans les rapports intrafamiliaux) est peut-être le seul moyen de rendre acceptable la condition d'immigré, quitte à entretenir un projet fictionnel, quand les complications du séjour imposeront de rester.

Afin de remédier au choix du pays de résidence auquel est confronté le travailleur immigré lorsqu'il prend sa retraite, la loi Chevènement a institué cette carte. En effet les retraités sont souvent tiraillés entre un retour aux sources et la compagnie des enfants et des petits-enfants installés en France. Ils souhaitent conserver leurs droits sociaux (soins, allocations...). A la restriction de la durée du séjour s'ajoute la mise à l'écart des autres droits sociaux, comme les allocations logement et l'accès limité à l'assurance maladie : seul le retraité qui peut justifier d'une période de 15 ans de cotisations à l'assurance vieillesse a droit aux prestations en nature (surtout les remboursements de soins), et ce seulement si son état de santé nécessite des soins immédiats. Autrement dit, seules les bronchites inopinées ou les imprévisibles crises d'appendicite seront prises en charge lors de leur séjour en France mais en aucun cas les maladies de longue durée ou celles qui nécessitent des traitements suivis. Ceux qui ont accompli une « courte » carrière de moins de 15 ans et ceux qui souffrent d'une longue maladie nécessitant un suivi médical ne peuvent prétendre aux soins. Comment, en effet, imaginer qu'un étranger demande à bénéficier de la carte « retraité » alors que, ayant cotisé à l'assurance maladie au même titre qu'un Français durant sa vie professionnelle, il verrait ses droits sociaux amputés sous prétexte qu'en contrepartie il bénéficierait d'une certaine liberté de circulation entre deux pays ? D'autre part, un étranger retraité qui a gardé sa carte de résident continuera, lui, à bénéficier de la plénitude de ses droits à

Algériens de France parviennent à considérer l'Algérie, le village, comme lieu d'origine. Le village natal est enfin érigé en terre d'origine, qu'il s'agira de regagner tôt ou tard (Aggoun Atmane, *Les musulmans face à la mort en France*, Paris, Vuibert, 2006).

L'affaire qui a opposé, devant la Cour d'appel de Paris, la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et M. Marabata Diallo à propos du versement d'une allocation adulte handicapé, est significative d'une certaine méconnaissance en France du droit communautaire sur l'égalité de traitement des individus.

En vertu de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, M. Diallo, de nationalité malienne, s'est vu refuser le versement de son allocation, au motif qu'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un pays qui a conclu une convention de réciprocité en matière d'allocation adulte handicapé. M. Diallo conteste cette décision devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny. Le tribunal rend un jugement le 13 janvier 1999 et ordonne le paiement rétroactif de l'allocation, du 1^{er} septembre 1995 au 31 mai 1998, sans considération de nationalité. La Caisse d'allocations familiales fait appel du jugement, mais se voit déboutée par la Cour d'appel, au motif que l'allocation adulte handicapé doit être assurée sans distinction aucune, notamment si cette distinction est fondée sur la nationalité. Ceci résulte des dispositions combinées de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article premier du protocole de cette même Convention, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'Homme.

l'assurance maladie. Les prestations sociales sont généralement versées aux étrangers dès lors qu'ils résident légalement sur le territoire français, c'est-à-dire en vertu du seul critère de la résidence régulière. Néanmoins certaines d'entre elles, comme les prestations non contributives¹ sont versées aux personnes démunies de ressources, comme les retraités, en fonction de leur nationalité et en vertu d'une condition de réciprocité (l'allocation demandée est accordée uniquement si elle est expres-

¹ Les « prestations non contributives » correspondent à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS), l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS), l'allocation aux mères de famille, et l'allocation spéciale vieillesse.

sément prévue dans une convention bilatérale conclue entre la France et l'Etat dont relève le requérant). Cette condition de réciprocité méconnaît à l'évidence le principe de l'égalité des traitements prévu par le droit communautaire¹.

La loi de mai 1998, en instituant un titre de séjour « retraité », exclut donc certaines personnes de la protection sociale. Elle réduit les droits sociaux de ses titulaires. En effet, le fait que ne soit mentionnée, sur la carte retraité, que l'adresse du pays d'origine, prive ces étrangers de la plupart de leurs droits. On constate ainsi une réelle inégalité de traitement, qui varie selon le statut juridique de l'étranger retraité. Totalement discriminatoire, cette mesure explique, pour une large part, l'insuccès de cette carte.

Cette technique de « rationalisation des choix » des décisions à prendre, parce qu'elle s'applique à une population jouissant d'un statut particulier, n'a rien avoir avec d'autres groupes sociaux nationaux. On aboutit à cette « pensée de l'Etat »², structures mentales, catégories d'ordre politique à travers lesquelles nous pensons l'immigration, qui sont objectivement des catégories nationales, voire nationalistes.

Les seuls pour lesquels cette carte peut présenter un intérêt sont les étrangers partis s'installer dans leurs pays d'origine et qui, du fait d'une absence du territoire français supérieure à trois années consécutives, ont perdu le bénéfice de leur carte de séjour, et ne peuvent alors revenir en France pour des séjours temporaires sans demander de visa. Ils peuvent alors revenir en France pour des séjours temporaires mais il est préférable qu'ils soient en bonne santé parce que les droits sociaux liés à cette carte sont, comme nous l'avons vu, très restreints.

La carte de retraité peut se substituer alors à la carte de résident périmée ou quand le renouvellement de ce certificat est refusé. Néanmoins peu d'étrangers repartis vivre dans leur pays d'origine demandent cette carte. Outre le régime peu favorable qu'elle procure, elle n'est peut-être même pas connue de ceux qui pourraient malgré tout être intéressés.

Des droits universels !

La plupart des immigrés âgés vivent dans de conditions économiques difficiles, surtout pour ceux qui vivent dans des foyers³, inadaptés à leur condition de retraité. Le minimum vieillesse a été prévu pour pallier l'absence de pensions de retraite, mais jusqu'à une période récente, les caisses avaient réservé cette prestation aux seuls Français, ressortissants communautaires, réfugiés et apatrides, en mettant de côté tous les textes internationaux que la France a ratifiés et qui élargissent le cercle des bénéficiaires (Convention européenne des droits de l'Homme, accords signé entre la CEE et l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, Convention de Lomé, Convention de l'Organisation internationale du travail. A la suite d'une campagne lancée par cinq associations⁴ – le Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits (CATRED), le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), le Groupe de recherche et d'action sur le vieillissement des étrangers en France (GRAVE), l'Office dauphinois des travailleurs immigrés (ODTI) et la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) –, des recours aux tribunaux sont parvenus à faire appliquer ces textes, et finalement, la loi Chevènement a aboli la condition de nationalité qui subordonnait l'accès à ces prestations. L'élément nouveau dans cette loi n'étant rien d'autre que la reconnaissance par la France de

¹ Sur ce point, il est important de rappeler l'affaire qui a opposé, devant la Cour d'appel de Paris, la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Seine-Saint-Denis et M. Marabata Diallo, à propos du versement d'une allocation adulte handicapé (Cour d'appel de Paris, 18^e chambre, 14 décembre 2000). Voir le résumé de l'affaire en encadré dans le texte.

² Bourdieu Pierre, « Esprits d'Etat », *Actes de la recherches en sciences sociales*, n°96-97, mars 1993, pp. 49-62.

³ Pour une vue d'ensemble sur les foyers voir les travaux de Bernardot Marc et surtout son ouvrage *Loger les immigrés. La SONNACOTRA 1956-2006*, Bellecomben-Bauges, Croquant, 2008.

⁴ Cf. CATRED, FNATH, GISTI, GRAVE? ODTI, « Pour une égalité de traitement. Les engagements internationaux de la France pour les handicapés et les retraités étrangers », brochure, nov. 1997, 83 pages.

ses engagements internationaux portant sur l'égalité de traitement entre Français et étrangers. Désormais, les étrangers âgés ont d'autres solutions que de se réfugier dans le dispositif du revenu minimum d'insertion (RMI), car ils peuvent prétendre, quelque soit leur nationalité, au minimum vieillesse.

Les questions de séjour, de nationalité et de ressources ne sont pas les seules à se poser : l'accès à une couverture maladie est essentiel. Les personnes de plus de 60 ans figurent parmi les plus importants consommateurs de soins : les immigrés âgés ne démentent pas ce fait. Usure au travail, accident au travail, pénibilité de leur carrière... Ils ne consultent que tardivement le corps médical, souvent en urgence. L'isolement et la fragilité financière, ainsi que la complexité administrative et les aberrations aux « guichets » suscitent souvent le renoncement aux soins.

La couverture maladie universelle (CMU), mise en place au 1^{er} janvier 2000, se propose de faire face à « la nouvelle pauvreté » dans le domaine de la santé. Pourtant l'objectif de cette loi reste illusoire, car la condition de ressources ne recouvre pas l'intégralité de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté, ce dernier étant fixé à 3800 francs mensuel, alors que le plafond autorisant l'accès à la CMU est de 3500 francs par mois. Les bénéficiaires du minimum vieillesse se trouvent de ce fait exclus de la couverture complémentaire universelle pour 40 francs, le minimum vieillesse étant une prestation différentielle s'élevant à 3540 francs.

Une autre restriction correspond à la condition de « résidence stable et régulière ». Toute personne qui demande à bénéficier de la CMU doit justifier d'une résidence stable (ininterrompue) en France depuis plus de trois mois, à l'exception toutefois des bénéficiaires d'allocations pour personnes âgées, y compris les allocations supplémentaires, et les titulaires d'aide sociale aux personnes âgées. En effet dès lors qu'une condition est posée, elle provoque un partage entre ceux qui satisfont à cette condition et les autres. Tout demandeur doit apporter des preuves de ces ressources, de sa nationalité, de sa présence en France et de la stabilité de son séjour. Cette situation fragilise

d'autant plus les personnes âgées étrangères et remet en cause leur accès aux droits.

En guise de conclusion

Dans la littérature autour de l'immigration en France, la notion du retour occupe une place aussi importante que celle d'immigration. L'une prolonge l'autre car les politiques postulent que l'immigré surtout âgé doit choisir entre le retour ou l'intégration, alors que ce qui définit l'immigré, c'est justement sa compétence à entretenir des allers-retours : c'est-à-dire à être à la fois ici et là-bas, pour être ni totalement ici, ni totalement là-bas.

Les étrangers n'ont guère usé de cette nouvelle carte, au point où nous pouvons nous demander quel est le degré d'« effectivité » de cette mesure de droit qui crée une nouvelle catégorie juridique d'étrangers. Selon le rapport annuel du ministère de l'Intérieur¹, il a été octroyé 134 cartes de séjour « retraité » en 1999. Ce chiffre a plus que doublé en 2000. Ces données mettent en lumière une ineffektivité statistique de ce statut.

Présentée comme un véritable livret de circulation (permis) permettant aux retraités étrangers d'aller et venir entre la France et leur pays d'origine, la carte retraité a en dernière instance permis de réduire les droits sociaux des étrangers qui ont fait liquider leur pension de vieillesse en France. En ce sens, on ne peut qu'inciter les retraités titulaires de la carte de résident à la prudence : la carte « retraité » ne leur apportera aucun nouveau droit.

¹ « Les titres de séjour des étrangers en France », rapport annuel déposé au parlement, Publications du ministère de l'Intérieur, 1999 et 2000.